

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 81.452 du 29 juin 1999
A. 78.811/IX-1190

En cause : La Poste,
ayant élu domicile chez
Mes D. D'HOOGHE et B. DAUWE, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
rue Henri Wafelaerts 47-51

contre :

1. l'Office de contrôle des assurances,
2. l'État belge, représenté par le Ministre de l'Économie,
ayant élu domicile chez Mes P. LAMBERT et N.
WEINSTOCK, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
avenue De Fré 19.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 1998 par laquelle La Poste demande l'annulation de la décision du conseil de l'Office de contrôle des assurances du 20 avril 1998 refusant d'inscrire La Poste au registre des intermédiaires non indépendants pour d'autres branches d'assurance que les branches 1, 2, 18 et 21;

Vu la note des parties défenderesses;

Vu le rapport de M. P. DE WOLF, premier auditeur chef de section, rédigé sur la base de l'article 8, § 3, de l'arrêté royal du 22 février 1991;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 11 janvier 1999;

Entendu M. A. BEIRLAEN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Mes J. BOUCKAERT et R. GEELLEN, avocats, loco Mes D. D'HOOGHE et B. DAUWE, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me N. WEINSTOCK, avocat, qui comparaît pour les parties défenderesses;

Entendu M. P. DE WOLF, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 10 septembre 1997, le conseil d'administration de La Poste, partie requérante, a décidé que La Poste est représentée en justice et également devant le Conseil d'État, en demandant ou en défendant, soit par le président du conseil d'administration, soit par l'administrateur délégué, soit par un administrateur directeur, soit par un membre du personnel nommé "désigné" dans une procuration sous seing privé, signée par une des personnes précitées; qu'invoquant cette décision, Pierre VERKAEREN, administrateur directeur à La Poste, a décidé le 27 mai 1998 d'introduire le présent recours;

Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er}, § 4, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, La Poste est devenue une entreprise publique autonome au sens de cette loi;

Considérant qu'en vertu de l'article 54, alinéa 2, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, le conseil d'administration de la société anonyme représente celle-ci à l'égard des tiers et en justice soit en demandant, soit en défendant; que selon l'article 17, § 3, de la loi du 21 mars 1991, précitée, l'article 54, alinéa 2, est applicable par analogie aux entreprises publiques autonomes qui n'ont pas la forme de sociétés anonymes de droit public; qu'en vertu de l'article 17, § 2, de la loi du 21 mars 1991, le conseil d'administration peut déléguer certaines

compétences - probablement aussi celle pour représenter l'entreprise publique autonome en justice soit en demandant soit en défendant - mais uniquement au comité de direction; que selon l'article 19 de la loi du 21 mars 1991, ce comité de direction peut déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des membres du personnel;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que si la compétence pour représenter la Poste comme demandeur en justice peut être déléguée, les dispositions citées n'autorisent cependant pas le conseil d'administration à accorder une délégation à cet effet à un administrateur directeur;

Considérant que la requérante soutient que la délégation accordée est néanmoins légale; qu'elle se prévaut de l'autorité des arrêts du Conseil n^{os} 27.224 et 27.225, SOLVAY, du 10 décembre 1986, qui admettent que des "clauses de représentation statutaires" comprennent le pouvoir de prendre la décision d'agir en justice;

Considérant que les arrêts précités ne portent que sur la clause de représentation visée à l'article 54, alinéa 4, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales; que cet article 54 a trait aux sociétés anonymes; que l'alinéa 4 de cet article dispose que les statuts peuvent donner qualité à un ou plusieurs administrateurs pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement;

Considérant qu'en vertu de l'article 37 de la loi du 21 mars 1991, précitée, les entreprises publiques autonomes peuvent adopter la forme de société anonyme de droit public, que selon l'article 38 de la même loi, il appartient au conseil d'administration de décider de cette "transformation", d'établir les statuts de l'entreprise publique "sous sa forme nouvelle", et la transformation ne produit ses effets qu'après l'approbation par le Roi de la décision de transformation et des statuts;

Considérant que la requérante ne démontre pas qu'elle a été "transformée" en société anonyme de droit public, moins encore qu'elle peut se prévaloir d'une clause de représentation statutaire au sens de l'article 54, alinéa 4, précité;

Considérant qu'il n'est pas prouvé que le recours a été introduit par un organe de la requérante légalement habilité à cet effet; que le recours est par conséquent irrecevable,

D É C I D E :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-neuf juin 1900 nonante-neuf, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'État,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

S. VAN AELST

Le président,

J. BORRET

**TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.**